- c) après les consultations appropriées, les parts attribuées, comme il convient, aux navires de pêche de l'autre partie sur les excédents de stocks ou d'ensembles de stocks, ainsi que les secteurs à l'intérieur desquels ces parts peuvent être pêchées.
- 3. Chaque Partie peut décider que la pratique de la pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre Partie sera subordonné à l'octroi de permis. Ces permis seront délivrés dans la mesure requise pour permettre à la Partie concernée de réaliser l'effort de pêche nécessaire pour capturer les parts attribuées au titre du présent Accord. Les navires de pêche de l'une des deux Parties qui pratiquent la pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre Partie se conforment aux dispositions de toutes les lois qui régissent les activités de pêche dans cette zone. Toutes mesures, conditions ou dispositions nouvelles applicables à une telle pêche doivent être autant que possible notifiées à l'avance.

ARTICLE III

- 1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que ses navires opèrent conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à toutes mesures convenues de temps à autre en conformité des dispositions du présent Accord.
- 2. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque Partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Accord par les navires de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Les deux Parties s'engagent à coopérer, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation adéquates des stocks se trouvant aussi bien dans la zone relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté, ainsi que des stocks d'espèces associées. En particulier, elles s'efforcent d'harmoniser les mesures de régulation applicables à ces stocks et, à cette fin, elles se consultent fréquemment et procèdent à l'échange de statistiques appropriées en matière de pêche.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté affirment la nécessité d'assurer la conservation des ressources biologiques au-delà des limites des juridictions nationales en matière de pêche. Les deux Parties s'engagent en conséquence à coopérer à la lumière de ce principe, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, afin d'assurer la gestion et la conservation adéquates de ces ressources biologiques.